

N° 434. — ARRÊTÉ portant de 3,50 à 4 0/0 la taxe supplémentaire de change sur les mandats d'articles d'argent.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 26 juin 1878 relatif à la délivrance des mandats-postes coloniaux ;

Vu l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 4 avril 1898 modifiant le droit à percevoir sur les mandats-postes ; ensemble l'arrêté du 13 février 1901 portant promulgation de ladite loi dans la colonie ;

Vu les instructions adressées par M. le Ministre des Finances (Direction du mouvement général des fonds) au Trésorier-payeur, notamment celles contenues dans la dépêche du 31 mai 1902 ;

Vu l'exagération des demandes de mandats d'articles d'argent ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La taxe supplémentaire représentant le change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent reçus dans la colonie de Tahiti est portée de 3,50 à 4 0/0.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 16 septembre 1902 qui avait fixé à 3,50 0/0 la taxe du change.

Art. 3. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1902.

Art. 4. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Trésorier-Payeur,  
Signé : CORIDON.